

Arrêté du Maire n° 2026-36
portant autorisation d'une soirée festive et d'occupation de l'espace communal
Place du couvent – Village

Le Maire de la commune d'Alata,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 - L 2212-2 – L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-Sud ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean CASALONGA, Président de l'association Anim'Alata, en date du 6 août 2026 relative à l'organisation d'une soirée « Cochon à la broche » le samedi 22 août 2026 - Place du Couvent – Village,

CONSIDERANT l'intérêt festif de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique et limiter les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Autorisation

Monsieur Jean CASALONGA, Président de l'association Anim'Alata, est autorisé à occuper l'espace public, Place du Couvent – Village en vue de l'organisation d'une soirée « Cochon à la broche » le samedi 22 août 2026.

Les accès pour les véhicules en direction de l'Hôtel d'Alata et de la Piazza di l'Olmù doivent être gardés libres.

La diffusion de musique amplifiée est exceptionnellement autorisée jusqu'à 02h00 du matin.

ARTICLE 2 Nuisances sonores

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage et veillera au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16-00037 du 13 janvier 2016.

ARTICLE 3 Responsabilité

L'organisateur demeure responsable de tout incident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation.

L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de la sécurité du public et du respect des règles applicables en matière de sécurité incendie et d'évacuation.

ARTICLE 4 Tout trouble à l'ordre public ou nuisance excessive pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 L'organisateur est chargé de l'affichage sur site du présent arrêté, lequel sera également publié sur le site de la commune.

ARTICLE 6 Le Maire de la Commune d'Alata, Monsieur Jean CASALONGA, le commandant de la Brigade de Peri et la Police Intercommunale, sous l'autorité de Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 21 août 2026




Le Maire,
Etienne FERRANDI